



Vos contrats d'assurance et l'euro

Les règles de conversion

*Ces règles ont été fixées par
l'Union européenne et doivent être
scrupuleusement respectées par la France
comme par les dix autres Etats membres
qui participent à l'euro.*

★ **Quel est le taux officiel de conversion ?**

Ce taux a été fixé définitivement le
31 décembre 1998 : 1 euro = 6,55957 francs.

★ **Comment convertir ?**

Pour passer du franc à l'euro, il faut diviser
par le taux officiel.

Pour passer de l'euro au franc, il faut multiplier
par le taux officiel.

Attention :

- ce taux ne doit être ni tronqué, ni arrondi ;
- toute autre méthode de calcul est proscrite
par la réglementation.

★ **Comment arrondir le résultat de la conversion ?**

Le résultat final ne doit comporter que deux chiffres
après la virgule. Aussi, après conversion, si le troisième
chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au
centième inférieur ; à l'inverse, s'il est égal ou supé-
rieur à 5, on arrondit au centième supérieur.

Exemples :

4,22437 est arrondi à 4,22

4,22537 est arrondi à 4,23

4,22837 est arrondi à 4,23

Exemples de conversion dans vos contrats d'assurance :

- La cotisation TTC de votre assurance habitation s'élève à 1 214,15 francs.
 $1214,15 \div 6,55957 = 185,09597$ euros,
vous paierez : 185,10 euros.
- La valeur de rachat de votre assurance vie mentionnée sur le relevé d'information envoyé par votre assureur est de 45 957,10 francs.
 $45\ 957,10 \div 6,55957 = 7\ 006,1147$ euros, la valeur de rachat s'élève donc à 7006,11 euros.
- Vous venez de recevoir l'avis d'échéance de votre assurance automobile.
Son montant est de 4 990 francs.
 $4\ 990 \div 6,55957 = 760,7206$ euros,
somme à payer : 760,72 euros.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR L'ASSURANCE ET L'EURO ?

Parlez-en à votre assureur

Par ailleurs, le CDIA met à votre disposition
un numéro vert

0800 42 38 62

*Le Centre de documentation et d'information
de l'assurance est mis à la disposition du public
par les assureurs membres de la Fédération française
des sociétés d'assurances*

Dép 474 — mars 1999

